



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

N° 2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/050 du 04 mars 2019
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SENIOR AEROSPACE
CALORSTAT pour l'exploitation d'une ligne manuelle provisoire de traitement de surface située
Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets sur la commune de DOURDAN (91410)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,

VU l'arrêté préfectoral n° 818341 en date du 1er décembre 1981 autorisant la société CALORSTAT dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, à exploiter à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets, les activités suivantes :

- un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux n° 288.1 (A)
- travail mécanique des métaux et alliages (procédé de formage) n° 281.2 (actualisation du classement)
- travail mécanique des métaux et alliages (procédés mécaniques) n° 282.2 (actualisation du classement)
- emploi de matières abrasives n° 1 bis (D)

- application de peintures n° 405 B 1 b (D)
- séchage de peintures n° 406.1 a (D)
- emploi de matières plastiques n° 272. A 2 (D)
- recuit des métaux et alliages n° 285 (D)
- dépôt d'ammoniac liquéfié n° 50.3 b (D)
- installation de compression n° 361 B 2 (D)
- installation de combustion (inférieur au seuil de déclaration)
- dépôt aérien de liquides inflammables (inférieur au seuil de déclaration)

VU l'arrêté préfectoral n° 84.1022 en date du 22 mars 1984 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 818341 du 1er décembre 1981 autorisant l'exploitation des activités de la société CALORSTAT à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets,

VU le récépissé de déclaration n° 2006.131 délivré le 21 septembre 2006 à la société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège social est Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets – 91416 DOURDAN Cedex – pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- n° 2921 1 b (D) installation de trois tours aéroréfrigérantes (puissance thermique totale = 300 KW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DCI/2 BE 0094 du 31 mai 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SENIOR CALORSTAT SAS située à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 015 du 05 février 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surfaces exploitées par la société SENIOR CALORSTAT SAS située Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets sur la commune de DOURDAN,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surfaces exploitées par la société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT située Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets, sur la commune de DOURDAN,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/221 du 19 octobre 2018 portant imposition à la société SENIOR CALORSTAT SAS de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son atelier de traitement de surfaces situé Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets à DOURDAN,

VU le porter-à-connaissance du 21 décembre 2018 portant sur l'installation d'une ligne de traitement de surfaces manuelle provisoire, complété le 16 janvier 2019,

VU l'avis du SDIS du 31 janvier 2019,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2019,

VU le courrier préfectoral du 18 février 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observations de la société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT formulée par mail le 25 février 2019 et reçue par courrier le 27 février 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 20 février 2019,

CONSIDÉRANT que la société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT pour son exploitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES ACTIVITÉS

Les activités de la société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT, dont le siège est situé Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des Soufflets sur la commune de DOURDAN (91410) sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La ligne de traitement de surfaces manuelle provisoire est localisée dans la salle ED de l'atelier, selon le plan de l'annexe 1.

La situation administrative de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 015 du 05 février 2013 inscrite à l'article 1er est complétée comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Rubrique	Régime
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	6 cuves de 200 l soit un volume de cuves de traitement de 1 200 l <ul style="list-style-type: none">• 1 bain dégraissage alcalin cuivreux/inox,• 1 bain de décapage inoxydable Nitro-Fluorhydrique• 1 bain dérochage cuivreux• 1 bain de décapage cuivreux de sulfate ferrique• 1 bain de passivation inoxydable• 1 bain de passivation cuivreux	2565-2-b	DC

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations de la ligne de traitement de surfaces manuelle provisoire, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier porter-à-connaissance le 21 décembre 2018 et complété le 16 janvier 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 015 du 05 février 2013 et n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014 complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant porte à la connaissance du préfet la réhabilitation et la mise en service de l'atelier de traitement de surfaces principal. L'autorisation préalable de l'inspection des installations classées est nécessaire.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'AMÉNAGEMENT

Le local abritant les installations de la ligne de traitement de surfaces manuelle provisoire est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le local dispose d'une évacuation d'air en partie haute qui est utilisée comme système de désenfumage.

Le système de désenfumage dispose d'une commande d'activation de l'aspiration.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Un seuil de porte amovible, résistant aux acides, est tenu à disposition des opérateurs.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 et au titre 5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2013.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

4.1 Risque incendie

Une sonde de niveau bas et une sonde de niveau haut sont installées par bain chauffé. Ces sondes permettent de stopper la chauffe des bains en cas de cuves vides suite à une fuite ou en cas de débordement de cuve.

Une sécurité électrique est installée pour permettre la chauffe des bains uniquement lorsqu'un opérateur est présent. Une seconde sécurité coupe la chauffe des bains le soir à une heure définie en cas d'oubli de coupure par l'opérateur. Chaque bain est équipé d'une sonde de température, qui coupe la chauffe du bain en cas de surchauffe.

Le local est équipé de détecteur de fumées.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.2 Risque de pollution

L'ensemble de la ligne est installé sur une zone de rétention. Les baigns incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La capacité de la rétention est au minimum de 1 400 l. Elle est équipée de 3 contrôles de niveaux reliés à une alarme.

4.3 Sécurisation et exploitation

L'exploitation de la ligne est assurée par du personnel formé à la manipulation des produits chimiques et ayant reçu une formation aux premiers secours en cas d'accident chimique.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 015 du 05 février 2013 et n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014 concernant la surveillance des rejets aqueux et les valeurs limites à respecter sont applicables.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1 Dispositif de captation

Une aspiration, munie d'un ventilateur d'un débit de 10 000 m³/h, est installée au-dessus des baigns suivants :

- n°14 – Dégraissage
- n°12 – Décapage Inoxydable
- n°10 – Décapage H₂SO₄
- n°8 – Décapage Sulfate ferrique
- n°6 – Passivation Inoxydable
- n°5 – Passivation Cuivreux

Le baign n°5 est équipé d'un dévésiculateur.

Lorsque les baigns ne sont pas utilisés, ils sont fermés par un couvercle empêchant l'évaporation de produits.

6.2 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant :

1 ^{er} mois de fonctionnement	Analyses des rejets bimensuelles
3 mois suivants	Analyses des rejets mensuelles

Les paramètres mesurés sont définis par l'exploitant et sont à minima ceux fixés à

l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 015 du 05 février 2013 (conduits n°5 et 6).

Le prélèvement est effectué à la cheminée, au niveau de l'évacuation vers l'extérieur.

ANNEXE 1

Localisation de la salle ED dans l'atelier



